



La zone de dépôt proprement dite (environ 4,2222 millions de m<sup>3</sup> en fin de vie) dont l'altitude maximale, au pied du talus de cette digue de retenue principale ne devra pas être supérieure à 340,8 m NGF,

la digue de retenue latérale (altitude finale 340,00 m NGF) qui protège les installations de la laverie.

Le dépôt étant constitué ..... Le reste sans changement .....

#### ARTICLE 2.-

Indépendamment des prescriptions du titre III de l'arrêté du 27 mai 1991 précité qu'il est tenu de respecter, l'exploitant devra, d'une part, faire parvenir au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à ALES, avant le 1er mars 1992, les études d'exécution des travaux à engager en vue de l'arrêt de l'exploitation de la digue à stériles et, d'autre part, indiquer les délais d'exécution correspondants.

Ces études devront porter, au minimum, sur les modalités de protection du parement aval de la digue principale et sur les caractéristiques exactes de l'évacuateur de crue.

#### ARTICLE 3 - AFFICHAGE - INFORMATION DES TIERS -

1°/ Une copie du présent arrêté sera affichée aux mairies de SAINT LAURENT LE MINIER et de MONTDARDIER pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de MONTDARDIER et de M. le Maire de SAINT LAURENT LE MINIER.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

2°/ Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4.- AMPLIATION -

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, sera adressée à :

M. le Maire de MONTDARDIER et M. le Maire de SAINT LAURENT LE MINIER, spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

ainsi qu'à :

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées à ALES (3 exemplaires),

et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à NIMES,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

.../...

Une ampliation sera, de plus, délivrée à :

- M. le Chef du BETCGB, 15 rue des Colibris - 38030 GRENOBLE Cédex 2,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

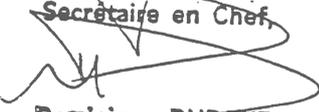
Fait à LE VIGAN, le 12 mars 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour ampliation,  
L'Attaché de Préfecture  
Secrétaire en Chef,

  
Dominique DURAND